DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

ARRONDISSEMENT DE MILLAU

Canton de Belmont/Rance

Commune de Montlaur

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRÊTE **N° 21 /2013**

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées de l'Etablissement Hameau des Genêts dans le réseau public d'assainissement.

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2333-127 ;

Vu le code de la santé publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le règlement du service de l'assainissement collectif,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement Hameau des Genêts, sis sur la commune de Montlaur est autorisé, dans les conditions fixées par la Convention de Déversement annexée au présent arrêté, à déverser ses eaux usées dans le réseau eaux usées communal **pour une durée de 5 ans à compter de sa signature**.

ARTICLE 2 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

L'ensemble des modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, est défini dans la Convention de Déversement établie entre l'Etablissement et la Collectivité, propriétaire et gestionnaire des ouvrages et des réseaux d'assainissement.

ARTICLE 3 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Montlaur

Le 14 octobre 2013

Le Maire,
Francis CASTAN

Notifié le……..
Signature :